

DECISION

PORTANT SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SICOVAL / SOCIETE ID2 LOISIRS

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;

- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE LES ALSH ENFANCE ET JEUNESSE DU TERRITOIRE, SOLLICITENT REGULIEREMENT DES PRESTATAIRES POUR PROPOSER DES ACTIVITES VARIEES, LUDIQUES ET INNOVANTES AUX PUBLICS ACCUEILLIS.

CES ANIMATIONS SE DEROULENT TOUT AU LONG DE L'ANNEE AVEC UN PIC D'ACTIVITE SUR LA PERIODE DE L'ETE, NOTAMMENT LE MOIS DE JUILLET.

LES DIRECTEURS DES STRUCTURES FONT APPEL A UN PRESTATAIRE EN PARTICULIER : ID2 LOISIRS QUI PROPOSE DES PRESTATIONS TRES VARIEES ET S'ADAPTE A L'AGE ET AUX CARACTERISTIQUES DU PUBLIC.

D202006011

CONSIDERANT QU'AFIN DE PROFITER DE TARIFS PREFERENTIELS, UNE NEGOCIATION A ETE CONTRACTUALISEE AVEC LE PRESTATAIRE :

UNE REDUCTION DE -15% SERA APPLIQUEE SUR LES TARIFS « PRIX PUBLIC » POUR LES ACTIVITES, NECESSITANT UN ENCADREMENT PAR LE PRESTATAIRE.

POUR LES ACTIVITES NE NECESSITANT PAS D'ENCADREMENT PAR LE PRESTATAIRE, L'ANIMATION SERA PRISE EN CHARGE PAR LA STRUCTURE BENEFICIAIRE ET UNE REDUCTION DE 20% A ETE APPLIQUEE AU TARIF.

CES REDUCTIONS SERONT APPLIQUEES SUR UN PREVISIONNEL DE 70 HEURES ANNUELLES.

DECIDE

- DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE JOINTE EN ANNEXE AVEC LA SOCIETE ID2 LOISIRS.
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT



JACQUES OBERTI



**CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 10 JUIN 2020**